

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 12 95

Date : Le 10 avril 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 7 avril 2004, le demandeur écrit à l'organisme afin de réclamer les documents suivants :

« No : 013000317001 : Dossiers de SQ faite sur moi
supposément pour enquête de 2 meurtres supposément
faite par [...] et sa gangs.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

Et 4 autres suivant sont des enquêtes que j'ai faite faire par la SQ mais il n'y a jamais eu de finale à ces enquêtes, donc j'exige tous ces documents complets dans les plus brèves délais. » [sic].

[2] Le 16 avril 2004, un accusé de réception est transmis au demandeur par l'organisme qui s'engage à traiter sa demande dans les trente (30) jours suivants.

[3] Le 14 mai 2004, le responsable de l'accès aux documents, M. André Marois, transmet au demandeur une facture au montant de 58,48 \$ pour la transmission de 192 pages.

[4] Le 23 juillet 2004, après réception du paiement des frais requis, le responsable de l'accès envoie la documentation réclamée, tout en mentionnant les dispositions de la loi qui n'ont pas permis que certains documents soient communiqués.

[5] Le 12 août 2004, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission), une demande de révision de la décision de l'organisme et demande le remboursement de la somme payée pour les documents.

L'AUDIENCE

[6] Le 22 janvier 2007, une audience est tenue à Québec et le demandeur y assiste par lien téléphonique.

A) LA PREUVE

i) De l'organisme

[7] Monsieur André Marois, responsable de l'accès pour l'organisme, est entendu. Il dépose à la Commission une importante quantité de documents représentant la copie des quatre dossiers dont la communication est réclamée par le demandeur.

[8] Le témoin relate sommairement l'objet de chacun de ces dossiers. Ainsi, le dossier numéro 013-000317-001 a été constitué suite à une plainte du demandeur à l'encontre de quatre policiers de la Sûreté du Québec.

[9] Selon le demandeur, ces policiers auraient comploté pour fabriquer de la preuve et se seraient parjurés à la Cour lors de son procès en février et mars 1997.

[10] Les dossiers 179-951024-006, 179-960103-004 et 073-960103-003 ont été constitués à la suite de plaintes de voies de fait de la part du demandeur à l'encontre de trois employés des services correctionnels.

[11] Un cinquième dossier portant le numéro 116-020728-003 a également été examiné par le témoin et transmis au demandeur. Or, les quelques pages de ce dossier qui ont été transmises concernent un autre individu.

[12] Le témoin explique la démarche qu'il a suivie afin de déterminer ce qui était accessible au demandeur.

[13] Dans tous les dossiers, les enquêtes ont été effectuées par les services de la Sûreté du Québec afin de déterminer si des actes criminels avaient été commis. Dans chacun de ces dossiers, on retrouve les documents énumérés comme suit :

- notes d'entrevue et déclaration du plaignant;
- notes d'entrevue et déclarations de témoins;
- notes d'entrevue et déclarations des suspects;
- relevés informatiques du Centre de renseignements policiers du Québec;
- relevés informatiques du plumeur pénal et civil des dossiers du demandeur;
- procédures judiciaires intentées par le procureur du demandeur;
- notes personnelles des enquêteurs;
- rapports d'expertise;
- rapports d'enquête;
- opinions juridiques des substituts du procureur de la Couronne;
- notes évolutives du rapport d'enquête.

[14] Le demandeur affirme avoir reçu des photocopies des mêmes documents en plusieurs exemplaires et qu'il a dû en assumer le coût. Le témoin indique qu'il est possible que des documents semblables aient été déposés dans chacun des dossiers. Cela explique pourquoi le demandeur a reçu plusieurs copies des mêmes documents.

[15] Parmi l'ensemble des documents contenus aux dossiers, le témoin a refusé de communiquer les documents suivants :

- rapport d'expertise;
- déclarations de témoins ou de tiers interrogés;
- listes des exhibits;
- rapport médico-légal;
- rapports d'intervenant;
- notes évolutives de rapport d'enquête;
- rapport d'enquête;
- liste de témoins;
- opinions juridiques;
- fichiers informatisés;
- notes personnelles des enquêteurs.

[16] Dans un document remis à la Commission, le témoin a classé les documents de façon à les insérer dans chacune des catégories mentionnées ci-dessus.

[17] Tous ces documents ont été déposés à la Commission, sous le sceau de la confidentialité, tel que le permet l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*² qui stipule :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

[18] Le témoin mentionne que l'organisme a transmis certains documents après en avoir extrait les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès

² L.R.Q., c. A-2.1, r. 2.

au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

ii) Du demandeur

[19] Le demandeur réclame la totalité de la documentation détenue par l'organisme. Il s'étonne que l'organisme prétende que certains documents sont confidentiels alors qu'il s'agit d'enquêtes menées suite à des plaintes qu'il a lui-même formulées. Le demandeur considère qu'il a le droit d'obtenir l'ensemble des renseignements concernant les personnes qui ont été interrogées à son sujet puisqu'il est impliqué personnellement et qu'il est le plaignant.

[20] Il répète avoir reçu parmi la documentation qui lui a été transmise des pages reproduites plusieurs fois et des pages provenant du dossier d'un autre individu portant le même nom. Il réclame le remboursement des frais déjà payés pour les copies qui lui ont été transmises. Il s'objecte à payer tout autre frais si la Commission en venait à la conclusion qu'il doit recevoir d'autres documents.

B) LES REPRÉSENTATIONS

i) De l'organisme

[21] La procureure de l'organisme rappelle que chacun des dossiers est un dossier d'enquête de la Sûreté du Québec. Elle se réfère au document déposé par le témoin de l'organisme contenant la numérotation des pages ainsi que les motifs pour lesquels cette documentation a été refusée.

[22] Elle soutient que l'ensemble des documents ayant trait à l'enquête policière doit faire l'objet d'un refus de la part de l'organisme parce que le contenu de cette documentation serait susceptible de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès.

[23] L'accès aux nombreuses déclarations consignées au dossier, qu'elles proviennent des individus qui étaient visés par les plaintes ou de tiers qui ont été rencontrés par les enquêteurs, doit être refusé, parce que ces déclarations contiennent des renseignements personnels concernant une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication de tels renseignements conformément au paragraphe 9 du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès. Les déclarations du demandeur lui ont été communiquées intégralement.

[24] La procureure invoque également l'article 53 de la Loi sur l'accès qui prévoit que les renseignements personnels concernant des personnes physiques sont confidentiels, à moins que les personnes concernées par ces renseignements ne consentent à leur divulgation.

[25] De plus, elle prétend qu'un très grand nombre de pages contenues dans ces dossiers comportent des notes personnelles consignées au dossier par les enquêteurs et ces notes doivent être refusées conformément à l'article 28 précité puisqu'elles pourraient révéler une méthode d'enquête ou une source confidentielle d'information. De plus, l'article 9 de la Loi sur l'accès prévoit que le droit d'accès du demandeur ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document.

[26] Enfin, la procureure de l'organisme nous réfère à certains documents qui contiennent des opinions juridiques que l'organisme peut refuser de communiquer, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'accès.

[27] En conséquence, la procureure considère qu'aucun autre document ne devrait être transmis au demandeur.

LA DÉCISION

[28] La demande d'accès du demandeur vise quatre dossiers dans lesquels il est le plaignant et qui ont donné suite à des enquêtes effectuées par les services policiers dont la responsabilité relève de l'organisme.

[29] Le demandeur prétend qu'en sa qualité de plaignant dans chacun de ces dossiers, il aurait dû être avisé des résultats de chacune de ces enquêtes et il réclame la communication de tous les documents consignés dans chacun des dossiers.

[30] L'organisme a répondu au demandeur en lui transmettant 192 pages de documents extraits des dossiers mentionnés ci-dessus.

[31] La majeure partie des documents contenus dans ces dossiers n'a pas été transmise au demandeur.

[32] Selon l'organisme, l'accès aux documents classés en diverses catégories a été refusé en vertu des articles 9, 28, 31, 37, 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l'accès qui stipulent :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

2° d'entraver le déroulement d'une enquête;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir

l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

(Les caractères gras sont du soussigné).

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

[...]

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

(Tels qu'ils se lisaient en 2004, lors de la demande d'accès).

[33] Le soussigné a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et il a constaté qu'ils sont truffés de renseignements nominatifs concernant des personnes physiques autres que le demandeur. Ces renseignements doivent être protégés en vertu du paragraphe 9 du 2^e alinéa de l'article 59 ainsi qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'accès, puisque même s'ils concernent le demandeur, leur divulgation révélerait vraisemblablement des renseignements concernant d'autres personnes physiques qui n'ont pas consenti à leur communication.

[34] Comme le mentionne l'honorable juge Pauzé de la Cour du Québec³ :

« Il n'y a pas lieu de transmettre une déclaration qui n'est pas autorisée par la Loi au motif que l'on connaît le nom du déclarant. Ce n'est pas là l'esprit de la Loi.

Le principe de la Loi veut que les renseignements concernant une personne et qui permettent de l'identifier sont confidentiels. Ceux-ci ne peuvent être dévoilés sauf si la personne concernée l'autorise, y consent ... ou dans le cadre des exceptions prévues spécifiquement à l'article 59 de la Loi. Le Tribunal reproduit l'article 59 (bien que

³ *Le procureur général du Québec c. Jean Allaire et la Commission d'accès à l'information*, [2002] C.A.I. 443.

partiellement) pour ne citer qu'essentiellement les sous-paragraphes pouvant porter intérêt.

[...]

Le Tribunal ajoute que bien que la jurisprudence soit toujours divisée sur cette question, il n'en demeure pas moins que non seulement l'identité mais les déclarations des témoins doivent demeurer confidentielles sauf si le témoin y consent, c'est là la portée de l'article 59, 9^e alinéa, de la Loi sur l'accès. »

[35] L'analyse de cette documentation nous convainc également que son contenu pourrait révéler une méthode d'enquête ou une source confidentielle d'information tel que le prévoit le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Sans révéler la teneur des documents déposés « sous le sceau de la confidentialité », pensons aux listes de témoins, aux rapports d'expertise et de suivi psychologique ainsi qu'aux nombreuses déclarations recueillies par les enquêteurs.

[36] De plus, certains documents contiennent des « avis juridiques ». Or, en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès; l'organisme peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier.

[37] Enfin, de très nombreuses pages contiennent des notes personnelles des enquêteurs qui ont travaillé sur chacun des dossiers. Ces notes personnelles doivent être exclues de la documentation communiquée au demandeur conformément au 2^e alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

[38] On trouve dans les documents déposés plusieurs pages provenant du panorama informatique du CRPQ (Centre de renseignements policiers du Québec). Comme le commissaire Michel Laporte le disait dans l'affaire *Cusson c. Ville de Québec*⁴, l'accès à ces documents doit être refusé :

« [...] Ces pages sont essentiellement composées de codes de numéros n'étant accessibles qu'aux corps policiers et à leurs membres. Le Ministère était justifié d'en refuser l'accès conformément à l'article 28 de la Loi. »

⁴ [2003] C.A.I. 110.

[39] Le soussigné comprend que le demandeur réclame la communication de dossiers qui ont été constitués suite à des plaintes qu'il a déposées. Pour le demandeur, il s'agit à la fois de connaître le suivi de ses plaintes et de s'assurer qu'une enquête sérieuse a été effectuée par les services de l'organisme. Considérant qu'il est actuellement détenu, le demandeur pense que ses demandes ont été traitées de façon négligente.

[40] Ses craintes sont compréhensibles. Toutefois, la réponse faite par l'organisme s'appuie sur la loi et n'est pas différente de celle qui est faite à tous les autres citoyens qui réclament la communication d'un dossier d'enquête.

[41] L'article 28 de la Loi sur l'accès est impératif et il oblige les organismes publics à refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne chargée en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

[42] Le refus de la communication des divers documents énumérés ci-dessus n'est pas le résultat d'une évaluation personnelle du témoin responsable de l'accès aux documents de l'organisme. Il n'est pas non plus le résultat de la volonté d'un enquêteur chargé du dossier.

[43] Le législateur a consacré le droit de chaque citoyen à obtenir les documents détenus par un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime sauf si ces documents contiennent des informations qui peuvent avoir pour effet notamment d'entraver le déroulement d'une enquête, de révéler des méthodes d'enquête, ou de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité.

[44] De même, la Loi sur l'accès consacre le droit du citoyen à obtenir les informations qui le concernent. Toutefois, ce droit comporte également une limite. Un organisme public doit refuser la communication des renseignements concernant une personne si cette communication révèle des renseignements concernant une autre personne physique qui ne consent pas à la communication de ces renseignements.

[45] Le demandeur a été avisé par l'organisme que ses plaintes ne donneraient lieu à aucune accusation de la part des autorités. Il connaît donc le résultat des enquêtes effectuées.

[46] L'examen de la documentation déposée par l'organisme nous amène à conclure que les restrictions imposées à la communication de certains renseignements sont conformes à la Loi sur l'accès.

[47] Reste à considérer la demande de remboursement du demandeur qui prétend avoir reçu plusieurs copies de documents identiques et qui soutient avoir payé inutilement les sommes réclamées.

[48] Cette demande de paiement de l'organisme est contenue dans une lettre du 14 mai 2004 transmise au demandeur par le responsable de l'accès. Elle fait mention d'un total de 192 pages qui ont été photocopiées et d'une somme de 58,48 \$ réclamée en application du « *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* ».

[49] À l'audience, le témoin de l'organisme a mentionné qu'il a transmis l'ensemble des pages contenues aux dossiers à l'exception de celles faisant l'objet d'une restriction. Aurait-il dû vérifier chacune des pages transmises pour s'assurer de ne pas transmettre celles-ci en de multiples copies ? Un examen plus attentif de la documentation transmise aurait pu être fait de façon à éviter de faire payer au demandeur des copies inutiles de documents identiques.

[50] Le responsable de l'accès dit avoir « transmis ce qu'il y avait au dossier sans faire de restriction ». Cela n'est pas convaincant puisque l'on constate qu'il procède avec beaucoup plus de rigueur lorsqu'il s'agit de documents dont l'accès est refusé.

[51] Quoiqu'il en soit, le demandeur n'a fait aucune preuve de la quantité des pages qu'il aurait « payées en trop ». En conséquence, il n'est pas possible à la Commission de déterminer un montant à ce titre.

[52] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[53] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Isabelle Gagné
Procureure de l'organisme